



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des Installations Classées

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise en demeure
de la société HYDRACHYM à Plélan le Grand.

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 8 novembre 2012 à la société HYDRACHYM pour l'exploitation d'une usine de fabrication de détergents et antigels et d'alcools alimentaires sur le territoire de la commune de PLELAN-LE-GRAND, relevant notamment des rubriques n°2630 et n°1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 susvisé qui définit les valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduaires dans le réseau communal :

Point de rejet n° 2		
Débit maximal	2 m ³ /h	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
DCO	2 000	96
DBO ₅	800	38,4
MES	600	28,8
Azote total	104	5
P total	42	2
Chlorures	625	30
Cd+Cr+Hg+Ni+Pb+Zn+Cu	2	0,096

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 décembre 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers des 9 et 23 décembre 2015 ;

Considérant que lors du contrôle en date des 23 et 24 septembre 2015, l'inspecteur a fait réaliser par le Cabinet CML de Pontivy un prélèvement sur 24 heures des eaux résiduaires après pré-traitement interne ;

Considérant que lors de l'examen du rapport de contrôle inopiné des eaux résiduaires établi le 31 octobre 2015 par le Cabinet CML en partenariat avec le laboratoire agréé LDA 56 et relatif à l'analyse du prélèvement réalisé lors de la visite des 23 et 24 septembre 2015, l'inspecteur a constaté le non respect des valeurs limites de rejet suivantes définies à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 : concentration en DBO₅ et débit horaire :

- pour la DBO₅, la concentration a été mesurée à 1100 mg/l pour une valeur limite fixée à 800 mg/l ;
- pour le débit horaire, la mesure a été de 2,96 m³/h pour une limite fixée à 2 m³/h ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que la persistance de rejets non conformes est susceptible de nuire à la préservation des milieux ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HYDRACHYM de respecter les prescriptions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Article 1 - La société HYDRACHIM, dont le siège social est situé route de Saint-Poix à LE PERTRE (35370), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 susvisé pour l'usine qu'elle exploite ZA de la Pointe à PLELAN-LE-GRAND (35380), en respectant les valeurs limites de rejet des eaux résiduaires vers le réseau communal, fixées par l'article 4.3.11 dudit arrêté repris ci-dessous, dans un délai dont l'échéance est fixée au 30 juin 2016.

Article 4.3.11 de l'arrêté du 8 novembre 2012 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2.

Débit de référence	Maximal : 2 m ³ /h	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
DCO	2 000	96
DBO ₅	800	38,4
MES	600	28,8
Azote total	104	5
P total	42	2
Chlorures	625	30
Cd+Cr+Hg+Ni+Pb+Zn+Cu	2	0,096

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société HYDRACHIM et dont une copie sera adressée à M. le Maire de PLELAN-LE-GRAND.

A Rennes, le 26 JAN. 2016

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Patrice FAURE